

# CONCURRENCE & CONSOMMATION RÉPRESSION DES FRAUDES

## ► Quelques enseignements de la jurisprudence sur les mesures conservatoires

L'instruction des affaires de pratiques anticoncurrentielles peut demander plusieurs mois, voire des années, pour des raisons tant de fond – il s'agit de pratiques complexes par nature – que de procédure. Or, dans certains cas, l'urgence de la situation rend nécessaire une action rapide sur le marché. L'article L.464-1 du code de commerce donne au Conseil de la concurrence la possibilité d'agir en vue de rétablir l'équilibre concurrentiel par une décision provisoire, avant toute instruction au fond d'une saisine soumise à son examen. Il faut alors que la pratique dénoncée porte une « atteinte grave et immédiate à l'économie générale, à celle du secteur intéressé, à l'intérêt des consommateurs ou à l'entreprise plaignante ». La jurisprudence récente a précisé les conditions d'application de ce texte. Elle révèle le souci constant des autorités de concurrence de respecter le caractère dérogatoire d'une décision contraignante antérieure à l'analyse au fond. Mais elle met également en évidence l'utilité de cet outil juridique, en particulier dans des secteurs en plein développement technique et économique.

### SOMMAIRE

QUELQUES ENSEIGNEMENTS DE LA JURISPRUDENCE SUR LES MESURES CONSERVATOIRES

RÉVISION DU RÈGLEMENT COMMUNAUTAIRE SUR LES CONCENTRATIONS : PREMIÈRES ORIENTATIONS DE LA COMMISSION, POSITIONS FRANÇAISES

TÉLÉPHONIE ET CONSOMMATEURS : LES LITIGES EN CHIFFRES

L'ICN : RÉSEAU MONDIAL DE LA CONCURRENCE

EN BREF

### ■ Le nouveau texte offre une plus grande liberté au Conseil de la concurrence pour prononcer des mesures d'urgence

Le nouvel article L.464-1 du code de commerce (loi NRE du 15 mai 2001) diffère peu de l'ancien article 12 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence : son apport consiste en la possibilité, pour le Conseil de la concurrence, de prononcer les mesures conservatoires *qui lui apparaissent nécessaires*, c'est-à-dire au-delà de celles *qui lui sont demandées*. Auparavant, la jurisprudence ne permettait pas au Conseil de prononcer une mesure conservatoire dont ni la nature ni l'objet n'avaient été définis par la partie saisissante (décision 00-MC-04 : *Chambre syndicale Fnaim de la Côte-d'Or*).

L'énumération figurant à l'article L.464-1 n'est donc pas limitative (arrêts de la cour

d'appel de Paris du 21 mai et du 4 juin 2002).

Pour autant, la jurisprudence antérieure, qui interdisait au Conseil d'excéder son champ de compétence, reste valide. Par exemple, il ne peut ni prononcer de mesure d'astreinte ou de séquestre (décision 00-MC-15) ni enjoindre la suspension d'un marché public (décision 02-MC-08). De même, la cour d'appel de Paris avait jugé (*Sarl Reims Bio*, 2 avril 1999) que la mesure provisoire devait être autonome : elle ne pouvait être subordonnée à la décision d'une autorité tierce.

En toute hypothèse, une demande de mesure conservatoire ne peut être présentée que si elle accompagne une saisine au fond. La jurisprudence consacre néanmoins l'autonomie des deux saisines, ce qui permet de solliciter des mesures provisoires à tout moment de la procédure.

## ■ La jurisprudence n'exige plus que les pratiques soient « manifestement illicites »

### ► Un assouplissement récent,

Jusqu'en 1998, le Conseil subordonnait l'adoption de mesures conservatoires à la constatation de pratiques manifestement illicites au regard des articles L.420-1 et L.420-2 du code de commerce.

Il a, depuis, tempéré sa position (décision 98-MC-06, *Société Sea France*), se contentant du constat de faits susceptibles de constituer de telles pratiques.

Cet infléchissement a connu une sorte de consécration par la Cour de cassation : l'arrêt *NC Numéricable*, du 18 avril 2000, dit en effet que « des mesures conservatoires peuvent être décidées [...] même sans constatation préalable de pratiques manifestement illicites au regard des articles 7, 8 ou 10-1 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986, dès lors que les faits dénoncés [...] sont suffisamment caractérisés pour être tenus comme la cause directe et certaine de l'atteinte relevée ».

Depuis lors, tant le Conseil de la concurrence que la cour d'appel de Paris suivent cette analyse de façon constante.

### ► ... avec des distinguos parfois subtils

Cependant, des affaires récentes illustrent la difficulté de distinguer entre une pratique qualifiée, d'emblée, d'anticoncurrentielle ou de manifestement illicite (ce qui revient au même) et la simple constatation de faits portant une atteinte grave au secteur ou à l'économie et dont il ne peut être exclu, avant l'instruction au fond, qu'ils puissent constituer une pratique anticoncurrentielle.

Dans sa décision 02-D-38, saisi par la société Liberty Surf, le Conseil estime ainsi que la mise en œuvre de l'article L.464-1 « suppose la constatation de faits constitutifs de troubles illicites auxquels il conviendrait de mettre fin sans tarder ou susceptibles de créer un préjudice imminent et certain au secteur concerné, aux entreprises victimes des pratiques ou encore aux consommateurs ».

Pourtant, un peu plus tard (décision 02-D-40 : *Olitec*), le Conseil revient à sa jurisprudence traditionnelle : « l'application de l'article L. 464-1 [...] est subordonnée à la constatation d'indices ou de comportements susceptibles de se rattacher aux pratiques visées par les articles L.420-1 et L.420-2 du code de commerce ».

Le 4 juin 2002, la cour d'appel de Paris, sur recours contre la décision 02-MC-06 *RMC Info/GIE Sport Libre*, rappelle encore que

le Conseil de la concurrence « pour décider de mesures conservatoires dans les limites de ce qui est justifié par l'urgence, n'est pas tenu de constater au préalable l'existence de pratiques manifestement illicites ». Cependant, la cour a pris soin d'examiner les pratiques, notamment lorsqu'elle considère que « la revendication par les sociétés de radiodiffusion membres du GIE Sport Libre du droit à l'information du public ne saurait [...] permettre aux entreprises concernées de se livrer à une pratique prohibée par le droit de la concurrence ».

Le degré d'exigence, en termes de vraisemblance, du caractère illicite des pratiques demeure variable, sans qu'il faille s'en étonner car les mesures conservatoires ont pour but de remédier à des situations elles-mêmes variables.

## ■ La qualité du saisissant : une précision sur l'ART

Pour prononcer des mesures conservatoires, le Conseil de la concurrence doit aussi vérifier la recevabilité de la saisine : qualité et l'intérêt à agir du saisissant.

Il a ainsi précisé que le président de l'Autorité de régulation des télécommunications (ART) pouvait assortir son action au fond d'une demande de mesures conservatoires.

La question se posait car l'ART ne figure pas dans la liste fixée par l'article L.462-1 du code de commerce, auquel renvoie l'article L.464-1. C'est l'article L.36-10 du code des postes et télécommunications qui permet à l'ART de saisir le Conseil de la concurrence. Or ce texte, s'il autorise la saisine par procédure d'urgence, ne mentionne pas les mesures conservatoires.

En l'espèce, le Conseil a estimé (décision 00-MC-10) que le législateur a entendu consacrer le principe d'identité des personnes qui ont le pouvoir de saisir au fond et de demander des mesures conservatoires, cette seconde faculté étant indissociable de la première.

## ■ Une utilisation croissante dans les secteurs en évolution rapide, où elle renforce le rôle régulateur du droit de la concurrence

Malgré un léger fléchissement en 2001 (17 demandes déposées, contre 23 en 2000 et 17 en 1999), on constate un accroissement des demandes de mesures provisoires. Pour autant, le nombre des décisions favorables est demeuré stable pendant plusieurs années, le Conseil rejetant une grande partie des demandes.

L'ouverture récente à la concurrence de certains secteurs (télécommunications, audiovisuel) offre de fréquentes occasions, pour les autorités de concurrence, de se prononcer sur des demandes de régulation du marché à titre conservatoire. On observe d'ailleurs que, pour 2002, les décisions d'octroi de mesures conservatoires prononcées à ce jour concernent toutes des saisines relatives à l'audiovisuel ou aux télécommunications, tandis que les demandes formulées dans d'autres secteurs ont toutes été rejetées.

### ► L'atteinte grave et immédiate : une notion d'interprétation restrictive,

L'article L.464-1 dispose qu'une mesure ne peut intervenir que lorsque la pratique dénoncée porte une atteinte grave et immédiate à l'économie générale, à celle du secteur intéressé, à l'intérêt des consommateurs ou à l'entreprise plaignante.

La notion d'atteinte grave et immédiate est entendue par le Conseil de la concurrence dans une acception stricte.

Ainsi rappelle-t-il régulièrement que l'existence d'un simple manque à gagner pour le saisissant est en elle-même insuffisante (décision 02-MC-01 « *Canal Europe Audiovisuel* », confirmée par la cour d'appel de Paris le 14 mars 2002). Ceci, a fortiori, lorsque ni le lien de causalité entre les pratiques et l'atteinte alléguée ni l'absence de solution équivalente pour contourner l'atteinte ne sont démontrés (même décision). De même, les arguments avancés par une entreprise en difficultés chroniques et antérieures aux pratiques ne permettent pas de caractériser tant la gravité de l'atteinte que le lien de causalité entre celle-ci et la baisse continue du chiffre d'affaires de la plaignante (décision 02-MC-02 « *IGN* »).

En revanche, toute forme d'atteinte peut, si elle est grave et immédiate, justifier le prononcé de mesures conservatoires. Le Conseil d'ailleurs parle indifféremment de *difficultés* ou de *trouble graves et immédiats* (décision 02-MC-05).

### ► ... mais plus facilement admise si elle concerne un marché émergent

Les dysfonctionnements qui interviennent dans des secteurs en développement, sur lesquels le positionnement des acteurs n'est pas encore consolidé, justifient plus fréquemment, aux yeux du Conseil et de la cour d'appel de Paris, des mesures conservatoires. Les critères de gravité et d'immédiateté de l'atteinte au secteur, à l'économie ou aux intérêts de l'entreprise

ou des consommateurs se rejoignent alors. Il en est ainsi dans les secteurs où l'avantage concurrentiel d'un opérateur historique peut aboutir à une discrimination à l'endroit de nouveaux entrants. Dans sa décision 02-MC-03 « *France Télécom c/ T-Online* », confirmée par la cour d'appel le 9 avril 2002, le Conseil a observé, pour prendre des mesures provisoires, que les conditions de commercialisation des packs *Xtense* de Wanadoo Interactive par les agences France

Télécom ne pouvaient être égalées par des fournisseurs d'accès concurrents ; France Télécom opérait donc une discrimination structurelle entre les opérateurs au profit de sa filiale. Dès lors, comme les pratiques s'inscrivaient « *dans un contexte temporel particulier où la diffusion rapide de l'ADSL va, en peu de mois, déterminer la structure des parts de marché des divers compétiteurs* », il fallait stabiliser la situation dans l'attente d'une décision au fond.

Un contexte identique a amené le Conseil, puis la cour d'appel, à prendre des mesures provisoires à la suite d'une saisine de la société Antalis (décision 02-MC-04), en constatant que « *l'équilibre économique du secteur de la TNT (télévision numérique terrestre) dépend de manière cruciale de l'existence d'une concurrence effective à tous les niveaux* » et serait compromis à très court terme si une entreprise pouvait se créer une rente de monopole.

---

## ► Révision du règlement communautaire sur les concentrations : premières orientations de la Commission, positions françaises

---

**L**e Commissaire européen à la concurrence, Mario Monti, a présenté le 4 juin les premières conclusions tirées de la consultation du monde des affaires à la suite de la publication, en décembre dernier, du « Livre vert » sur la révision des règles communautaires relatives aux concentrations.

Ces résultats rejoignent largement les orientations présentées par les autorités françaises en mars dernier à la suite d'une consultation des entreprises nationales. D'autres sujets essentiels pour l'amélioration du contrôle communautaire des concentrations nécessiteront une réflexion susceptible de dépasser le strict cadre de la révision du règlement.

### ■ Le processus de négociation devrait commencer début 2003

La publication de ces résultats va permettre à la Commission d'élaborer les propositions de réforme du règlement<sup>1</sup> CEE 4064/89, modifié, qu'elle entend déposer devant le Conseil à l'automne afin que les négociations puissent démarrer début 2003, sous présidence grecque. Même si la Commission souhaite limiter l'ampleur de cette révision, les négociations devraient durer plusieurs mois, voire se poursuivre sous présidence italienne : certains points, comme les questions de compétence, sont en effet délicats.

Le nouveau règlement devra être adopté à la majorité qualifiée par le conseil des ministres. Le Parlement européen sera associé aux discussions suivant la procédure de coopération prévue par le Traité.

(1) Cette révision du règlement est prévue par le texte lui-même, aux articles 1-5 et 9.

### ■ Les principales conclusions de la Commission rejoignent les orientations françaises définies en mars

Les orientations françaises, dégagées à la suite d'une large consultation du monde des affaires organisée entre janvier et mars 2002 (87 entreprises françaises et 12 fédérations d'entreprises et associations de consommateurs se sont exprimées), répondent aux propositions esquissées par la Commission dans le Livre vert. Les résultats de la consultation organisée par la Commission confortent donc les enseignements de la consultation nationale.

#### ► Des seuils de compétences clairs

Les propositions françaises visent à fixer des règles simples et adéquates de détermination de compétences. Ces objectifs passent par trois axes :

– retour aux seuils de compétence communautaires antérieurs à la précédente

révision de 1997 (chiffre d'affaires mondial réalisé par les entreprises concernés supérieur à 5 milliards d'euros et chiffre d'affaires communautaire réalisé individuellement par au moins deux entreprises concernées supérieur à 250 millions d'euros) : ces seuils, en limitant le nombre d'opérations examinées par la Commission, lui permettront de libérer des moyens pour des affaires ayant clairement des répercussions au niveau communautaire ;

– maintien de la règle excluant du contrôle communautaire les affaires dans lesquelles les entreprises concernées génèrent plus des deux tiers de leurs chiffres d'affaires dans un seul et même État membre. En effet, l'impact concurrentiel de ces opérations n'excède pas habituellement le territoire de cet État ;

– refus de la proposition de la Commission visant à introduire une compétence communautaire automatique lorsqu'une opération est notifiée dans au moins trois États membres (« règle des trois États membres »), en rai-

son de son caractère difficilement praticable pour les entreprises. Ces questions liées aux « notifications multiples » peuvent être résolues par le biais d'une coopération étroite entre États membres. Cette coopération, organisée au sein du réseau des autorités européennes de concurrence (ECA), donne des premiers résultats très encourageants.

Lors de son discours du 4 juin, M. Monti a réaffirmé son attachement au principe du « guichet unique » communautaire et donc à cette règle des trois États membres. Il en a toutefois souligné certains des inconvénients mis en évidence par la consultation.

#### ► Des mécanismes de renvoi simplifiés

L'article 9 du règlement permet à la Commission de renvoyer vers une autorité nationale qui en fait la demande une opération de dimension communautaire (comme l'affaire SEB/Moulinex pour la France). A l'inverse, l'article 22 donne la possibilité à un ou plusieurs États de renvoyer vers la Commission, avec son accord, une concentration de dimension nationale.

Le souhait de la France est d'aboutir à une application plus aisée, transparente et juridiquement solide de ces mécanismes, à la fois pour les États membres et les entreprises. Ceci exclut en particulier toute automaticité dans les renvois et, pour l'article 9, la possibilité d'un renvoi à l'initiative unilatérale de la Commission. Afin de renforcer la transparence, M. Monti s'est engagé à élaborer des lignes directrices sur ces questions.

#### ► Des critères d'analyse plus lisibles

Même si le Livre vert envisage une réforme du test que la Commission utilise pour analyser les concentrations (test dit de la « position dominante »), les résultats mitigés de la consultation incitent, sur ce point, le Commissaire à la prudence. Pour la France, il convient surtout de clarifier les critères d'analyse utilisés par la Commission dans le cadre du test actuel. Ainsi, l'adoption, annoncée par le Commissaire Monti le 4 juin, de lignes directrices sur la manière dont la Commission a utilisé le test de position dominante dans le passé doit être encouragée.

Par ailleurs, il faut introduire, dans l'analyse des opérations, la prise en compte d'une éventuelle contribution au progrès économique (comme c'est le cas en droit français) et l'appréciation des exigences de

compétitivité internationale auxquelles sont soumises les entreprises. M. Monti s'est engagé, dans son discours du 4 juin, à prendre ces éléments en compte.

#### ► Une procédure plus transparente et garantissant les droits de toutes les parties en présence

La question de l'amélioration des règles de procédure est un enjeu crucial de la réforme du règlement. L'objectif doit être la recherche d'une plus grande transparence et une meilleure prise en compte des droits de la défense, à tous les stades de la procédure. Pour ce faire, quatre axes doivent être privilégiés :

- une clarification du rôle des parties tierces au cours de la procédure ;
- un renforcement des compétences et de l'indépendance du conseiller-auditeur, garant des droits de la défense de toutes les parties ;
- une plus grande transparence à l'égard des entreprises et des États membres lors de la période cruciale de négociations sur les mesures correctives permettant d'autoriser l'opération. En particulier, la proposition de la Commission de suspendre, sur demande des entreprises, les délais d'examen dans cette phase doit donner la possibilité à chacun des acteurs intéressés de faire valoir son point de vue. Les résultats de la consultation de la Commission montrent que ce point doit encore être clarifié ;
- un renforcement de la collégialité dans le travail de la Commission.

#### ► D'autres réformes de procédure, susceptibles de dépasser le cadre de la révision du règlement, sont nécessaires

Plusieurs points d'amélioration ne figurent pas ou sont insuffisamment évoqués dans le Livre vert. Ils correspondent pourtant à des préoccupations largement mises en évidence lors des consultations organisées au niveau national ou communautaire et conditionnent, pour la France, la réussite d'une réforme du contrôle communautaire des concentrations.

#### ► Une procédure de recours plus rapide et plus efficace

Si les décisions prises par la Commission en matière de concentrations sont soumises au contrôle des juridictions communautaires, les procédures actuelles sont unanimement considérées comme inopérantes car trop longues. Il faut donc les réviser afin d'améliorer la contestabilité des

décisions de la Commission et de les rendre compatibles avec le temps des affaires. Des progrès réels sur ce point ont été constatés avec la mise en place, en 2001, d'une procédure accélérée au sein de la Cour de justice (CJCE) et du Tribunal de première instance (TPI) : elle devrait permettre aux recours des entreprises d'être jugés sur le fond dans les délais les plus brefs (procédure dite « fast track »). Cette procédure a été utilisée pour la première fois en matière de concentrations lors des recours contre les décisions Schneider/Legrand et Tetra-Laval/Sidel, dont les jugements sont attendus pour l'automne 2002.

Ces évolutions notables montrent bien que la procédure accélérée doit être systématisée dans les affaires de concentration, afin de rendre le processus juridictionnel plus rapide et compatible avec les impératifs des entreprises. La mise en place, au sein des juridictions, d'une chambre spécialisée dans ce type d'affaires pourrait être ainsi envisagée.

Dans son discours du 4 juin, et alors que le Livre vert estimait que les procédures de recours donnaient des résultats satisfaisants, M. Monti a reconnu que les observations collectées sur cette question montraient l'importance du sujet pour les entreprises, ce qui est également confirmé par l'augmentation récente du nombre de recours. Il a toutefois mis en garde contre toute réforme de procédure qui aurait un impact négatif sur l'efficacité et les délais du processus administratif de la Commission.

#### ► Un accroissement du rôle des États membres dans la procédure

L'article 19 du règlement précise les modalités de coopération entre la Commission et les États membres au cours de la procédure. Avant chaque décision prise au terme d'une phase d'examen approfondi ou prévoyant d'infliger une amende ou une astreinte à une entreprise, un comité consultatif, regroupant les représentants des États, est réuni afin d'émettre un avis sur le projet de décision de la Commission. Lors de la consultation nationale, le rôle modérateur des États membres a été favorablement apprécié par les entreprises.

Pour la France, le renforcement du rôle des États membres dans la procédure est indispensable, afin de leur permettre d'exercer leur rôle de contre-expertise et une véritable influence dans le processus décisionnel. Il faut donc améliorer en pratique les modalités de consultation du comité consultatif et de prise en compte de son avis.

# ► Téléphonie et consommateurs : les litiges en chiffres

**O**n comptait au 1<sup>er</sup> janvier 2002 plus de 37 millions de possesseurs de mobiles et plus de 7 millions d'internautes. Cette expansion rapide va de pair avec un nombre élevé de réclamations de la part des consommateurs.

Le nombre de litiges de consommation dont est saisie la DGCCRF a quintuplé en cinq ans dans ce secteur. C'est la téléphonie mobile qui suscite encore le plus de litiges mais les plaintes des internautes ont triplé en trois ans. L'implication de la DGCCRF dans le traitement de ces litiges est de plus en plus grande. Son action pour favoriser leur règlement s'inscrit dans la logique de la réglementation communautaire récemment adoptée.

## ■ Cinq fois plus de litiges qu'en 1999

La DGCCRF a demandé à ses directions départementales de recenser le nombre de réclamations écrites et téléphoniques qu'elles avaient enregistrées dans ce secteur en 2001. Entre janvier et décembre 2001, près de 17 000 réclamations ont été recensées : 5 542 plaintes écrites et 11 454 téléphoniques ou orales. C'est cinq fois plus qu'en 1999 pour une clientèle seulement trois fois plus nombreuse.

## ■ Répartition sectorielle des plaintes

Le mobile suscite toujours le plus grand nombre de litiges. Mais une évolution se dessine avec l'augmentation sensible des litiges en téléphonie fixe et la forte augmentation des réclamations relatives à l'Internet.

	1999	2001
Téléphonie mobile	81 %	65 %
Téléphonie fixe	7 %	11 %
Internet	8 %	22 %
Autres	4 %	2 %

### ► Plus de la moitié concerne la téléphonie mobile

Le secteur mobile regroupe 65 % des réclamations. Mais son importance relative par rapport au total des plaintes diminue de plus de 15 % par rapport à 1999. Si le nombre de clients augmente, les motifs de plainte ne changent pas : non-respect des offres commerciales, difficultés de résiliation, modification de la durée des préavis ou des conditions tarifaires, service après-vente. La modification de la durée des pas de facturation, de 15 à 30 secondes, a ainsi provoqué de nombreuses réclamations.

### ► Une augmentation des réclamations sur le fixe

Dans ce secteur, l'ouverture à la concurrence, si elle a fait bénéficier le consom-

mateur de tarifs plus avantageux et d'un enrichissement du service, s'est accompagnée de quelques dysfonctionnements, vraisemblablement appelés à disparaître avec la stabilisation du secteur.

C'est sans doute pourquoi les réclamations visent surtout les pratiques des circuits de distribution lors de la mise en place des procédures de présélection. Ainsi, croyant répondre à un sondage sur le téléphone dans un centre commercial, des consommateurs se sont retrouvés clients d'un opérateur sans s'y être expressément engagés...

### ► Les plaintes des internautes suivent le développement du secteur

Le nombre de réclamations concernant l'Internet a triplé en 3 ans. Une fois écartées les plaintes pour des achats effectués sur Internet et non livrés, l'essentiel des réclamations porte sur le non-respect des offres commerciales ou des conditions techniques annoncées et sur les modifications tarifaires en cours de contrat. Le coût et l'indisponibilité des services clients sont également des sujets de mécontentement.

## ■ Un traitement différencié selon la nature des litiges

Parmi les réclamations, 87 % sont de nature civile et résultent du non-respect des obligations contractuelles. Dans ces cas, les services de la DGCCRF, après examen du dossier et accord du plaignant, transmettent les plaintes aux opérateurs qui les informent en retour des suites données. Cette procédure permet de régler de nombreux litiges.

Mais, si l'examen du dossier révèle des indices d'infraction relevant de sa compétence, la direction départementale territorialement compétente traite directement le litige. En 2001, 68 procès verbaux ont ainsi été transmis au Parquet à la suite de plaintes. Les procédures pénales permettent de sanctionner les infractions, mais requièrent

souvent des délais plus longs avant qu'une solution soit apportée.

## ■ L'intervention des services départementaux s'inscrit dans la logique du dispositif communautaire

Dans les faits, l'action conduite par les services départementaux pour favoriser le règlement des litiges de consommation dans ce secteur correspond à la démarche que chaque état membre doit mettre en place, en application de la directive 2002/22/CE (JOCE du 24 avril 2002) concernant le service universel et les droits des utilisateurs de réseaux et services de communications électroniques.

L'article 34 de cette directive dispose en effet que « *chaque état membre veille à ce que sa législation ne fasse pas obstacle à la création, à l'échelon territorial approprié, de guichets et de services en ligne de réception de plaintes chargés de faciliter l'accès des consommateurs aux structures de règlement de litiges* ».

Aujourd'hui, les services départementaux de la DGCCRF jouent effectivement ce rôle.

## ■ Une simplification des offres et des structures tarifaires est souhaitable

La majorité des litiges provient de la méconnaissance, par les consommateurs, des conditions tarifaires et contractuelles qui les lient aux opérateurs. La complexité des structures tarifaires, alliant les notions d'heures creuses et pleines, de crédit temps ou de minute indivisible, de pas de facturation, nuisent à la transparence des offres tarifaires. C'est pourquoi, depuis 1999, le Conseil national de la consommation mène une réflexion sur ce sujet. Ses travaux ont déjà conduit à l'harmonisation de la présentation des factures de téléphone, à l'amélioration de l'information pré-contractuelle et se poursuivent actuellement sur l'information tarifaire délivrée aux consommateurs.

# ► LICN : réseau mondial de la concurrence

L'internationalisation croissante des marchés donne de plus en plus souvent une dimension mondiale aux problèmes de concurrence. Qu'il s'agisse du cartel des vitamines, de la fusion entre Honeywell et General Electric ou des pratiques de Microsoft, l'actualité récente montre que certaines affaires de concurrence intéressent désormais des marchés qui dépassent le cadre national ou même continental. C'est pourquoi les autorités de concurrence de nombreux États ont décidé de coopérer plus étroitement afin de trouver des solutions communes à des problèmes communs.

## ■ Une structure de coopération non contraignante

Le Réseau mondial de la concurrence (*International Competition Network* : ICN) a été créé en septembre 2001 sur l'initiative des autorités canadiennes, américaines et européennes de concurrence. LICN se veut avant tout un lieu d'échanges et de contacts entre les autorités de concurrence des pays développés et en voie de développement afin de dégager, sur des sujets précis liés à la mise en œuvre du droit de la concurrence, des vues consensuelles qui pourront faire l'objet de recommandations.

Ces recommandations ne seront pas contraignantes pour les participants qui pourront, s'ils le souhaitent, les mettre en œuvre, y compris de façon bilatérale ou multilatérale. Il s'agira, notamment, d'éviter que des autorités de concurrence saisies d'une même affaire adoptent des solutions contradictoires. A terme, l'ICN devrait permettre de développer une culture de concurrence cohérente dans le monde. Plus d'une soixantaine de pays en sont actuellement membres.

## ■ Premier rendez-vous en septembre 2002

La structure de l'ICN devrait rester souple et ne pas donner lieu à la création d'une institution internationale. Le seul rendez-vous formel est la conférence annuelle qui donne lieu, notamment, à l'adoption des recommandations par les membres du réseau. La première se tiendra en Italie, à Naples, les 28 et 29 septembre 2002. Elle adoptera les statuts de l'organisation et les premières recommandations sur le traitement des concentrations transfrontalières ou les principes à mettre en œuvre pour développer une culture de concurrence.

## ■ Une structure ouverte

L'ICN se veut un lieu ouvert. Des experts en matière de concurrence, juristes ou économistes, y jouent un rôle de conseils auprès du réseau. Des représentants du monde des affaires ou du consumérisme sont également associés aux travaux. Enfin, des organisations internationales, comme l'OCDE, la CNUCED ou l'OMC, participent aux débats.

La France, représentée par la DGCCRF et le Conseil de la concurrence, a participé à la création de ce nouvel organe de coopération en tant que membre du Comité de pilotage intérimaire qui s'est réuni plusieurs fois, de façon informelle, en marge des réunions de l'OCDE. La DGCCRF a travaillé, notamment, à la rédaction des statuts de l'ICN et contribué aux travaux de plusieurs groupes de travail sur les concentrations ou sur la promotion de la politique de la concurrence.

## ► en bref

### ► Actualités sur Internet :

Les dernières livraisons, à consulter sur le site : [www.dgccrf.minefi.gouv.fr/actualites/](http://www.dgccrf.minefi.gouv.fr/actualites/)

- Généalogiste : un métier original, mais quelques manquements à la réglementation protectrice du consommateur ;
- Suspension de la commercialisation de confiseries gélifiées contenant l'additif E 425 (konjac) ;
- Un chef d'entreprise condamné pour ensachage illégal de fromage râpé ;
- Les dispositifs destinés à augmenter la puissance des cyclomoteurs dans la ligne de mire des pouvoirs publics ;
- Alimentation animale : bilan des contrôles 2001.

### ► Vient de paraître :

• *La jurisprudence commentée de la cour d'appel de Paris et de la Cour de cassation en 2001 dans le domaine de la concurrence*, consultable sur le site Internet de la DGCCRF : [www.dgccrf.minefi.gouv.fr/concurrence/](http://www.dgccrf.minefi.gouv.fr/concurrence/)

### ► Atelier de la concurrence :

• *Le nouvel essor des aides d'Etat en droit de la concurrence*, mercredi 2 octobre à 9 h à Bercy (contact : Stanislas Martin, 01 44 97 23 33).

### ► Atelier de la consommation :

• *Relations entreprises - consommateurs : apparence ou transparence ?* Jeudi 10 octobre à 14h30 à la DGCCRF (contact : Jacques Rimbart, 01 44 97 28 38).



Le Numéro : 3,05 €

Abonnement un an (11 n°s) : 28,97 €

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie  
Direction générale de la concurrence, de la consommation  
et de la répression des fraudes  
59, boulevard Vincent-Auriol - Télédéc 042  
75703 Paris Cedex 13

Téléphone standard : 01 44 87 17 17

Directeur de la publication

Jérôme Gallot

Contact presse : Gérard Péruilhé

Tél. : 01 44 97 23 91

Rédaction-administration : Patrice Gruszkowski

Tél. : 01 44 97 31 86

Diffusion, abonnements, ventes :

Lavoisier Abonnements

Télécopie : 01 47 40 67 03

Dépôt légal à parution

Commission paritaire n° 2172 AD

Mise en page et impression : Bialec, Nancy

## Bulletin d'abonnement

Nom, prénom : .....

.....

Adresse : .....

.....

.....

.....

.....

Code postal : .....

Ville : .....

À envoyer avec votre règlement (28,97 €)  
à l'ordre de Lavoisier Abonnements,  
14, rue de Provigny, 94236 Cachan Cedex